



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
12 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité contre la torture**

**Communication n° 555/2013**

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session  
(27 juillet-14 août 2015)**

*Communication présentée par* : Z. (représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen)

*Au nom de* : Z.

*État partie* : Danemark

*Date de la requête* : 25 juillet 2013 (date de la lettre initiale)

*Date de la présente décision* : 10 août 2015

*Objet* : Renvoi en Chine

*Question(s) de procédure* : Recevabilité

*Question(s) de fond* : Non-refoulement; réfugié(s); torture

*Article(s) de la Convention* : 3



## Annexe

### **Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)**

concernant la

#### **Communication n° 555/2013\***

*Présentée par :* Z. (représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen)

*Au nom de :* Z.

*État partie :* Danemark

*Date de la requête :* 25 juillet 2013 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 10 août 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 555/2013, présentée par Z. en vertu de l'article 22 de la Convention,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention**

1.1 Le requérant est Z., de nationalité chinoise, né le 8 mai 1953. Il affirme que son renvoi vers la Chine constituerait une violation par le Danemark de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil, Niels-Erik Hansen.

1.2 Agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le 29 juillet 2013, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers la Chine tant que sa requête serait à l'examen. Le 11 mars 2014, le Comité a rejeté la demande de levée des mesures provisoires formulée par l'État partie. Le requérant est toujours au Danemark.

#### **Exposé des faits**

2.1 Le requérant appartient à l'ethnie ouïghoure et est originaire de Urumqi, dans la province du Xinjiang. En 2005, il travaillait comme chauffeur de taxi et a pris comme passager une personne que les autorités chinoises soupçonnaient d'être un terroriste ouïghour. Peu de temps après, et malgré le fait qu'il ne connût pas personnellement ce passager, le requérant a été arrêté par la police, qui l'a interrogé sur les activités de cet

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Sapana Pradhan-Malla et George Tugushi. Conformément à l'article 109 du règlement intérieur du Comité, Jens Modvig et Kening Zhang n'ont pas pris part à l'examen de la communication.

individu et sur l'endroit où il se trouvait. Le requérant n'a jamais été membre d'une association ou organisation politique ou religieuse et n'a jamais eu d'activité politique d'aucune sorte. Ne possédant aucune information utile au sujet du passager en question, il n'a pas pu renseigner la police. Il en est résulté les policiers lui ont coupé trois doigts<sup>1</sup>. Après deux mois en détention, le requérant a été remis en liberté sans être inculpé.

2.2 Le requérant a quitté la Chine à une date non précisée et il est arrivé au Danemark en août 2010. Il a présenté une demande d'asile le 27 juin 2011. Cette demande a été rejetée par le Service danois de l'immigration le 25 mars 2013. Le 11 juillet 2013, le recours que le requérant avait formé contre cette décision a été rejeté par la Commission danoise de recours des réfugiés, qui a refusé de faire droit à sa demande d'audience et à sa demande de subir un examen médical visant à déceler d'éventuels signes de torture.

2.3 Le requérant affirme qu'il a épuisé tous les recours internes utiles qui lui étaient ouverts car les décisions de la Commission de recours des réfugiés ne sont pas susceptibles d'appel. Il indique que sa requête n'a été soumise à aucun autre mécanisme international de plainte.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme qu'en le renvoyant en Chine, où il risquerait d'être persécuté et soumis à la torture ou à un traitement inhumain, l'État partie violerait les droits qu'il tient de l'article 3 de la Convention. Le requérant fait valoir que de nombreux Ouïghours expulsés vers la Chine en 2011 et 2012 ont disparu après avoir été emprisonnés en Chine à leur retour<sup>2</sup>, et que certains d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de onze mois à quinze ans pour de prétendues activités séparatistes.

3.2 Le requérant affirme que l'État partie a enfreint l'article 3 de la Convention en violant plusieurs droits procéduraux pendant la procédure d'asile. Tout d'abord, le requérant indique que la Commission de recours des réfugiés lui a refusé le droit de se soumettre à un examen médical, qui aurait confirmé que trois de ses doigts avaient été sectionnés, ce qui était bien le signe qu'il avait été torturé. Il fait valoir que l'article 3 de la Convention exige que les États parties établissent, pour chaque demandeur d'asile, s'il a ou non été torturé dans son pays d'origine avant de le fuir. Le requérant fait observer que dans sa décision concernant la communication n° 464/2011<sup>3</sup>, le Comité a constaté une violation de l'article 3 de la Convention parce que les autorités danoises avaient rejeté la demande du requérant de subir un examen médical.

3.3 Le requérant maintient que la Commission a rejeté à tort sa demande d'audience. Il indique que la Commission de recours des réfugiés a rejeté son affirmation selon laquelle il était d'ethnie ouïghoure après l'avoir soumis à un test de langue. Il ajoute que si la Commission avait accepté de l'entendre, il l'aurait convaincue qu'il était bel et bien d'ethnie ouïghoure, car la différence entre les Ouïghours et les Hans est évidente. En outre, le requérant affirme que l'État partie a violé l'article 3 de la Convention en lui refusant toute possibilité réelle de faire réexaminer la décision de

<sup>1</sup> Dans une autre lettre, datée du 17 juillet 2014, le requérant a soumis une photographie montrant deux mains auxquelles manquaient trois doigts.

<sup>2</sup> Le requérant cite des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'Amnesty International, de Human Rights Watch, du Uyghur Human Rights Project et de Country of Origin Research and Information, sans donner de références précises. Il ne cite pas ces rapports et n'en fournit pas de copies.

<sup>3</sup> Voir la communication n° 464/2011, *K. H. c. Danemark*, décision adoptée le 23 novembre 2012, par. 8.8.

rejet de sa demande d'asile. Il affirme également que cet argument est étayé par la décision prise par le Comité concernant la communication n° 416/2010<sup>4</sup>.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Dans des observations datées du 29 janvier 2014, l'État partie décrit la structure et le fonctionnement de la Commission de recours des réfugiés, et indique que celle-ci est un organe quasi judiciaire indépendant. La Commission est considérée comme un tribunal au sens de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (art. 39). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les affaires dont est saisie la Commission sont entendues par cinq membres : un juge (le président ou le vice-président de la Commission), un avocat, un membre occupant un poste au Ministère de la justice, un membre occupant un poste au Ministère des affaires étrangères et un membre désigné par le Conseil danois des réfugiés comme représentant des organisations de la société civile. Les membres de la Commission peuvent servir au maximum deux mandats de quatre ans. En vertu de la loi relative aux étrangers, les membres de la Commission siègent en toute indépendance et ne peuvent pas prendre d'instructions auprès de l'autorité responsable de désignation ou de leur nomination. La Commission statue par écrit et ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel; cependant, en vertu de la Constitution du Danemark, les demandeurs peuvent former un recours devant les tribunaux ordinaires, qui ont autorité pour trancher toute question concernant les limites du mandat d'un organe gouvernemental. Comme l'a déterminé la Cour suprême, l'examen par les tribunaux ordinaires des décisions de la Commission de recours des réfugiés ne peut porter que sur des points de droit, notamment un éventuel défaut de fondement de la décision rendue et l'exercice illicite d'un pouvoir discrétionnaire, mais l'appréciation faite par la Commission des éléments de preuve n'est pas susceptible de réexamen.

4.2 L'État partie indique que, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers, un permis de séjour peut être accordé à un étranger si sa situation relève des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. L'article 1 A. de ladite Convention a donc été incorporé dans la législation danoise. Bien que cet article ne mentionne pas la torture comme motif justifiant l'asile, celle-ci peut être considérée comme un élément de persécution. Un permis de séjour peut donc être accordé lorsqu'il est établi que le demandeur d'asile a été victime de torture avant de venir au Danemark, et que les craintes que peuvent lui inspirer les tortures subies sont considérées comme fondées. Ce permis est accordé même si l'on considère qu'un renvoi éventuel n'entraînerait pas un risque de nouvelle persécution. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers, un permis de séjour peut être accordé à un étranger qui en fait la demande si l'intéressé risque de subir la peine de mort ou d'être soumis à des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Dans la pratique, la Commission de recours des réfugiés considère que ces conditions sont remplies lorsque des facteurs précis et particuliers rendent probable que l'intéressé sera exposé à un risque réel.

4.3 L'État partie fait observer que les décisions de la Commission de recours des réfugiés sont fondées sur une évaluation individuelle et spécifique du dossier. Les motifs du demandeur d'asile sont évalués à la lumière de tous les éléments de preuve pertinents, notamment les documents de référence généraux concernant la situation et les conditions dans le pays d'origine, afin d'apprécier, en particulier, si des violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme se produisent de manière

<sup>4</sup> Voir la communication n° 416/2010, *Ke Chun Rong c. Australie*, décision adoptée le 5 novembre 2013, par. 7.5.

systématique. Ces informations proviennent de différentes sources, notamment le Conseil danois des réfugiés, d'autres gouvernements, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Amnesty International et Human Rights Watch. La Commission est aussi légalement tenue de tenir compte, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi relative aux étrangers, des obligations internationales du Danemark. À cette fin, la Commission et le Service danois de l'immigration ont élaboré conjointement plusieurs mémorandums décrivant en détail la protection juridique offerte aux demandeurs d'asile par le droit international, notamment par la Convention contre la torture, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mémorandums font partie des éléments sur lesquels sont basées les décisions de la Commission, et ils sont réactualisés en permanence.

4.4 L'État partie revient sur les faits exposés dans la communication et met en relief plusieurs incohérences et lacunes dans les renseignements fournis par le requérant pendant la procédure d'asile<sup>5</sup>. L'État partie indique que le 1<sup>er</sup> et le 6 juillet 2011, le requérant a déclaré qu'il appartenait à l'ethnie ouïghoure, alors que lors du second entretien avec le Service danois de l'immigration, le 4 mai 2013, il a déclaré appartenir à l'ethnie han. Durant ce second entretien, cette contradiction a été signalée au requérant, qui a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il appartenait à l'ethnie han. Durant le même entretien, le requérant a déclaré qu'il était né dans un port indéterminé en Chine et qu'il avait déménagé à Urumqi à l'âge de 5 ans. Interrogé sur la province dans laquelle se situait la ville d'Urumqi, le requérant a dit qu'il avait entendu dire qu'elle se situait au Tibet. Toutefois, il avait aussi entendu dire qu'elle se trouvait dans la province du Xinjiang, mais il n'en était pas sûr. Le requérant a donné l'adresse de l'endroit où il vivait à Urumqi, mais il ne se souvenait d'aucun monument ou bâtiment public de la ville. Il n'a par la suite plus voulu aider à établir les faits de l'affaire. Il est indiqué dans la décision de la Commission de recours des réfugiés qu'il a été fait appel à un interprète lors des deux entretiens avec le Service danois de l'immigration. Selon le rapport du Service danois de l'immigration concernant le premier entretien, tenu en 2011, il a été demandé au requérant s'il y avait eu des problèmes de langue pendant l'entretien, et il a répondu par la négative. Le rapport a été traduit par l'interprète et a été revu par le requérant. Selon le rapport du Service danois de l'immigration concernant le second entretien, tenu en 2013, le requérant a été invité à dire immédiatement s'il avait du mal à comprendre l'interprète. Toujours selon le rapport, à la fin de l'entretien, le requérant a déclaré avoir compris tout ce que l'interprète avait dit pendant l'entretien de ce jour-là.

4.5 L'État partie fait également observer que le requérant est entré au Danemark mi-2010, mais qu'il n'a demandé l'asile que le 27 juin 2011, lorsqu'il a été interpellé et arrêté par la police à un festival. Durant la procédure d'asile, le requérant a expliqué ne pas avoir demandé l'asile à son arrivée au Danemark parce qu'il ne savait pas ce qu'était l'asile et parce qu'il voulait juste vivre confortablement et gagner un peu d'argent. Le 8 juillet 2011, le Service danois de l'immigration a recommandé au Conseil danois des réfugiés de rejeter la demande d'asile et de la traiter conformément à la procédure applicable aux demandes manifestement non fondées prévue par la loi. Le 13 juillet 2011, le Conseil danois des réfugiés a fait savoir qu'il ne souscrivait pas à l'opinion selon laquelle la demande devait être traitée comme une demande manifestement non fondée. Le 25 mars 2013, le Service danois de l'immigration a rejeté la demande d'asile du requérant. Le 11 juillet 2013, cette décision a été confirmée par la Commission de recours des réfugiés sur la base de preuves écrites.

<sup>5</sup> Il est indiqué dans la décision de la Commission de recours des réfugiés que pendant le premier entretien qu'il a eu avec le Service danois de l'immigration, le 6 juillet 2011, le requérant a été invité à produire les documents qu'il jugeait pertinents pour sa demande d'asile mais qu'il n'avait rien à présenter.

4.6 Pendant la procédure d'asile, le requérant a indiqué qu'après avoir été remis en liberté, il avait séjourné quinze jours à l'hôpital, pendant que ses mains et ses pieds étaient bandés. Il avait ensuite logé pendant un mois chez un chauffeur de taxi afin de se remettre suffisamment pour être capable de rentrer chez lui. Il a quitté la Chine un ou deux mois après avoir réintégré son domicile. Il a été demandé au requérant si la police l'avait cherché chez lui, et il a répondu que sa femme lui avait dit que la police était venue chez eux un certain nombre de fois pour savoir où il était. La police s'était rendue à son domicile lorsqu'il était en détention, puis le mois suivant, alors qu'il séjournait chez le chauffeur de taxi. Interrogé sur la raison pour laquelle la police l'avait cherché à son domicile alors même qu'il était en garde à vue, il a dit qu'il n'en savait rien. Interrogé sur le point de savoir si la police était venue à son domicile une fois qu'il y était rentré, un mois après sa détention, le requérant a indiqué que la police n'était pas revenue et qu'il ne savait pas pourquoi. Le requérant a également déclaré qu'il craignait d'avoir le reste de ses doigts coupés s'il retournait en Chine, et qu'il supposait qu'il serait tué. Questionné sur les raisons pour lesquelles il aurait des problèmes aujourd'hui, étant donné que les faits s'étaient produits en 2005, il a répondu que la police le trouverait « quand le terroriste se serait rebellé ».

4.7 Concernant les motifs de la décision de rejet de la demande d'asile datée du 11 juillet 2013, l'État partie fait observer que la Commission de recours des réfugiés a estimé que le requérant n'était pas crédible car il avait fait des déclarations incohérentes et non satisfaisantes au sujet de son appartenance ethnique, de son lieu de naissance et des persécutions dont il aurait fait l'objet en Chine. En particulier, la Commission a considéré : a) qu'il était peu vraisemblable que la police ait détenu le requérant pendant deux mois au seul motif que, du fait de son métier de chauffeur de taxi, il avait conduit une personne soupçonnée d'être un terroriste; b) que le requérant était incapable de donner des détails sur la course en taxi, par exemple l'adresse du lieu où il avait déposé le terroriste présumé; c) qu'il était peu vraisemblable que la police ait remis le requérant en liberté sans conditions pour, par la suite, ne cesser de le rechercher à son domicile alors qu'il séjournait chez un autre chauffeur de taxi; d) qu'il était peu vraisemblable que la police ait cherché le requérant à son domicile alors même qu'il était en garde à vue; e) que le requérant avait fait des déclarations contradictoires au sujet de son appartenance ethnique; f) que le requérant avait donné des réponses vagues aux questions relatives à la ville où il résidait et à la vie qu'il y menait; g) qu'un test de langue avait indiqué que son usage de la langue n'était pas compatible avec celui des locuteurs de la ville d'Urumqi, dans la province du Xinjiang, mais correspondait plutôt à l'usage prévalant dans les régions du centre et du sud de la Chine; h) que le requérant avait indiqué lors de son second entretien avec le Service danois de l'immigration, le 4 mars 2013, qu'il n'était plus disposé à participer à l'établissement des faits de son dossier.

4.8 L'État partie considère que la communication est irrecevable car manifestation mal fondée, le requérant n'ayant pas établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Chine, pour les raisons énoncées par la Commission de recours des réfugiés et exposées au paragraphe 4.7. En outre, même si la teneur de la déclaration du requérant relative à sa détention était considérée comme un fait, la détention aurait eu lieu en 2005, et il était donc peu probable que la police s'intéresse encore au requérant aujourd'hui, comme le montre le fait qu'elle l'avait, selon ses propres dires, remis en liberté sans conditions. En outre, le fait que le requérant ne puisse pas expliquer de manière convaincante pourquoi il n'avait pas demandé l'asile à son arrivée au Danemark en 2010 et avait attendu, pour le faire, d'être interpellé et arrêté par la police en 2011, rendait moins crédible son affirmation du selon laquelle il cherchait à se protéger de mauvais traitements qu'il pourrait subir de la part des autorités chinoises. Enfin, le requérant a affirmé qu'il n'avait jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique ou

religieux ou d'une autre organisation ou association, et qu'il n'avait jamais pris part à une manifestation ou mené d'activités politiques d'aucune sorte.

4.9 Concernant la critique formulée par le requérant au sujet du fait que les autorités danoises ne l'avaient pas fait examiner pour déceler d'éventuels signes de torture, l'État partie fait observer que c'est à la Commission de recours des réfugiés qu'il revient de décider quels demandeurs d'asile doivent se soumettre à un tel examen. La décision quant à la nécessité ou non de procéder à un examen médical est généralement prise lors d'une audience de la Commission et dépend des circonstances propres à chaque cas et d'éléments tels que la crédibilité de la déclaration du demandeur au sujet de la torture. Ainsi, un tel examen n'est pas jugé nécessaire dans les cas où le demandeur d'asile ne s'est pas montré crédible pendant la procédure et où la Commission rejette la déclaration du demandeur au sujet de la torture dans son intégralité<sup>6</sup>. L'État partie considère que dans le cas d'espèce, il n'était pas nécessaire de procéder à un tel examen, la Commission de recours des réfugiés ayant conclu qu'il n'y avait pas eu d'actes de torture compte tenu du fait que les déclarations du requérant concernant une série de questions essentielles n'étaient pas crédibles, comme il est indiqué dans les paragraphes 4.4 à 4.8. Le fait qu'il manque trois doigts au requérant ne suffit pas en soi pour rendre nécessaire un examen visant à déceler des signes de torture. En ce qui concerne la crédibilité des renseignements médicaux fournis par le requérant, l'État partie renvoie à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Cruz Varas et autres c. Suède*<sup>7</sup> et à la décision du Comité dans l'affaire *M. O. c. Danemark*<sup>8</sup>, et fait valoir que dans ces affaires, les allégations de torture des requérants ont été rejetées en raison d'un manque général de crédibilité.

4.10 Concernant le grief du requérant tiré du fait qu'il n'a pas eu accès à un recours ni à une audience de la Commission de recours des réfugiés, l'État partie fait observer que la décision du Service danois de l'immigration de rejet de la demande d'asile a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours des réfugiés, qui a été traité conformément aux règles régissant la procédure applicable aux demandes manifestement non fondées. En vertu de cette procédure, prévue par la loi relative aux étrangers, le Service danois de l'immigration peut décider, après en avoir référé au Conseil danois des réfugiés, qu'une décision de rejet d'une demande d'asile manifestement non fondée ne sera pas susceptible d'appel devant la Commission de recours des réfugiés. La loi relative aux étrangers comporte une liste non exhaustive des circonstances dans lesquelles cette procédure s'applique, notamment les cas dans lesquels les circonstances factuelles invoquées ne sont manifestement pas pertinentes au regard de l'asile, ou les cas dans lesquels les circonstances factuelles ne peuvent pas constituer le fondement d'une demande d'asile au regard de la jurisprudence de la Commission. La procédure peut aussi s'appliquer aux cas dans lesquels la déclaration du demandeur n'est manifestement pas crédible. Si le Conseil danois des réfugiés n'approuve pas l'évaluation selon laquelle la demande est manifestement non fondée, l'affaire est alors examinée par le Président ou un Vice-Président de la Commission de recours des réfugiés, à moins qu'il ait une raison de croire que la Commission modifiera la décision du Service danois de l'immigration. Ces affaires sont examinées sur la base de preuves écrites, mais peuvent donner lieu à une procédure orale selon les circonstances<sup>9</sup>. Dans les cas qui sont traités dans le cadre de cette procédure, la Commission de recours des réfugiés fait assister le demandeur d'asile d'un conseil. Le conseil reçoit copie du dossier et peut s'entretenir avec le demandeur. Le conseil peut

<sup>6</sup> L'État partie fournit également des informations détaillées sur la procédure d'asile au Danemark et sur les procédures opérationnelles de la Commission de recours des réfugiés.

<sup>7</sup> *Cruz Varas et autres c. Suède*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 15576/89, arrêt du 20 mars 1999, par. 77 à 82.

<sup>8</sup> Voir la communication n° 209/2002, *M. O. c. Danemark*, décision adoptée le 12 novembre 2003, par. 6.4 à 6.6.

<sup>9</sup> L'État partie fait référence à l'article 56 (par. 3 et 5) de la loi danoise relative aux étrangers.



ensuite faire part de ses observations concernant l'affaire par écrit à la Commission de recours des réfugiés. L'État partie considère que compte tenu de ce que la demande du requérant a été dûment traitée, conformément aux dispositions légales régissant la procédure applicable aux demandes manifestement non fondées, rien ne justifie que l'appel formé par le requérant donne à présent lieu à une audience de la Commission.

4.11 L'État partie considère que le requérant cherche à utiliser le Comité comme un organe d'appel pour obtenir une nouvelle appréciation des éléments de fait relatifs à sa demande d'asile. Comme il est indiqué dans l'observation générale n° 1 (1998) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, le Comité n'est pas un organe d'appel ni un organe juridictionnel ou administratif, mais plutôt un organe de surveillance (par. 9). Par conséquent, le Comité doit accorder un poids considérable aux constatations de fait des autorités de l'État partie, à savoir, en l'occurrence, de la Commission de recours des réfugiés. En l'espèce, la Commission de recours des réfugiés a confirmé la décision négative du Service danois de l'immigration en se fondant sur une procédure dans laquelle le requérant a eu la possibilité de faire connaître ses vues à la Commission avec l'assistance d'un conseil. La Commission a conduit un examen exhaustif et approfondi des éléments de preuve. Pour les raisons détaillées ci-dessus, l'État partie considère que la communication est sans fondement.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans des commentaires en date du 19 mai 2014, le requérant donne des renseignements supplémentaires sur ses entretiens avec le Service danois de l'immigration. Il déclare qu'en tant que victime de la torture, et ayant été détenu pendant une longue période, il a refusé de répondre aux questions, et que le Service danois de l'immigration a rejeté sa demande d'asile au motif qu'il avait l'obligation de fournir des renseignements concernant son dossier. Cependant, le requérant affirme que lorsque son dossier a été examiné par le Conseil danois des réfugiés dans le cadre de la procédure applicable aux demandes manifestement non fondées, le Conseil a réuni une quantité importante d'informations venant étayer ses affirmations. En particulier, le Conseil danois des réfugiés a conclu que le requérant était un Ouïghour, a cité de nombreux documents relatifs aux persécutions subies par les Ouïghours en Chine et a estimé que le fait que le requérant ait quitté la Chine illégalement lui poserait problème s'il retournait dans le pays. Le requérant affirme que lorsqu'elle a examiné son recours, la Commission de recours des réfugiés aurait dû prendre ces éléments en considération, faire droit à sa demande d'audience et faire procéder à un examen médical afin de déceler d'éventuels signes de torture. Le requérant souligne que l'essentiel de sa plainte porte sur le fait que la Commission de recours des réfugiés n'a pas statué en tenant compte de tous les faits pertinents puisqu'elle l'a privé du droit de se soumettre à un examen médical et n'a donc pas correctement examiné la question de savoir s'il existait des motifs sérieux de croire qu'il risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Chine. Il fait valoir qu'il n'avait pas les moyens de payer lui-même une visite médicale.

5.2 Le requérant revient également sur les observations formulées par l'État partie au sujet des prétendues incohérences de son récit ou du caractère peu vraisemblable des renseignements donnés. Concernant son appartenance ethnique, le requérant fait observer qu'il semble étrange que, comme le dit l'État partie, il ait affirmé appartenir à l'ethnie han lors du même entretien au cours duquel il aurait refusé de donner des renseignements concernant son dossier. S'agissant du fait qu'il n'a pas d'affiliation politique, le requérant affirme qu'il craint aussi d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique et de sa religion. Il fait valoir que sa demande n'aurait pas dû être traitée comme une demande manifestement non fondée, dans la mesure où il lui manque trois doigts et où la torture est une pratique répandue en Chine. Il soutient que



le fait qu'il lui manque deux doigts à une main et un doigt à l'autre main montre bien qu'il est très improbable que ces blessures soient dues à un accident du travail, car dans ce cas il aurait probablement perdu des doigts d'une même main. Il estime qu'il aurait dû se voir accorder le bénéfice du doute.

5.3 Le requérant renouvelle également ses commentaires sur le fait que la procédure aurait dû comprendre un examen médical visant à déceler d'éventuels signes de torture et sur la possibilité de faire réexaminer les décisions relatives aux demandes d'asile rendues en première instance. Il estime que le déni de son droit à faire réexaminer la décision de la Commission de recours des réfugiés est une atteinte grave à son droit à un procès équitable, puisque la question de la preuve est centrale dans la plupart des cas et que dans son affaire les éléments de preuve ne font l'objet d'aucun réexamen. Le requérant affirme que le réexamen est d'autant plus nécessaire que la décision concernant sa demande d'audience a été prise par le Président de la Commission de recours des réfugiés seul, et non par l'ensemble de la Commission.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune requête sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note qu'en l'espèce l'État partie ne conteste pas que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

6.3 Le Comité rappelle que, pour être recevable en vertu de l'article 22 de la Convention et de l'article 113 b) de son règlement intérieur, une requête doit apporter le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité<sup>10</sup>. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est manifestement mal fondée faute d'être suffisamment étayée. Le Comité considère toutefois que les arguments avancés par le requérant soulèvent des questions importantes au titre de l'article 3 de la Convention, et qu'ils devraient être examinés au fond. En conséquence, le Comité ne constate pas d'obstacles à la recevabilité et déclare la communication recevable.

#### *Examen au fond*

7.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Concernant le grief tiré par le requérant de l'article 3 de la Convention, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être soumis à la torture en cas de retour en Chine. Pour apprécier ce risque, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la communication n° 308/2006, *K. A. c. Suède*, décision adoptée le 16 novembre 2007, par. 7.2.

courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être victime de torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne<sup>11</sup>.

7.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 1, dans laquelle il est indiqué que l'existence d'un risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est « hautement probable », le Comité fait observer que la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court « personnellement un risque réel et prévisible »<sup>12</sup>. Le Comité rappelle que, conformément à son observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné<sup>13</sup>, mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et est au contraire habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

7.4 S'agissant d'évaluer le risque de torture en l'espèce, le Comité note l'affirmation du requérant selon laquelle il courrait personnellement un risque prévisible et réel d'être torturé et peut-être tué s'il était renvoyé en Chine, parce qu'il a été arrêté et a été détenu et torturé par la police chinoise en 2005 après avoir conduit à bord de son taxi un terroriste ouïghour présumé et que la police l'a cherché à son domicile pendant qu'il était en détention ainsi que pendant le mois suivant. Le Comité prend note également de l'observation de l'État partie selon laquelle ses autorités nationales ont jugé que le requérant n'était pas crédible, car, entre autres choses, il n'avait pas demandé l'asile rapidement après les faits qui l'avaient conduit à fuir la Chine en 2005 mais avait attendu d'être arrêté, en 2011; il avait fait des déclarations contradictoires au sujet de son appartenance ethnique; ses affirmations concernant les actes de la police chinoise pendant sa détention et après sa remise en liberté manquaient de vraisemblance; il avait donné des réponses vagues aux questions qui lui étaient posées au sujet de la ville où il résidait et de la vie qu'il y menait; un test de langue avait révélé que son emploi de la langue n'était pas compatible avec la façon dont s'exprimaient les locuteurs de la province d'où il prétendait venir; il avait refusé de répondre aux questions concernant sa demande d'asile lors du second entretien avec le Service danois de l'immigration en 2013. Le Comité constate que le requérant n'a pas contesté l'affirmation de l'État partie selon laquelle il avait tenu des propos contradictoires au sujet de son appartenance ethnique. Le Comité note également que les faits qui ont conduit le requérant à fuir la Chine se sont produits en 2005, et relève que le requérant n'a formulé aucune allégation ni apporté aucun élément de preuve concernant la question essentielle de savoir s'il risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Chine aujourd'hui, compte tenu de ce qu'il s'est écoulé dix ans depuis ces faits.

7.5 Le Comité prend note des affirmations du requérant selon lesquelles il lui manque trois doigts, qui ont été coupés par des policiers chinois; les autorités danoises

<sup>11</sup> Voir, par exemple, la communication n° 470/2011, *X. c. Suisse*, décision adoptée le 24 novembre 2014.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, les communications n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, et n° 258/2004, *Dadar c. Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, la communication n° 356/2008, *N. S. c. Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010, par. 7.3.

ont rejeté sa demande d'examen médical visant déterminer s'il présentait des signes de torture; il n'avait pas les moyens de payer lui-même un tel examen. Le Comité constate cependant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas étayé certains éléments fondamentaux de sa requête, comme il est exposé au paragraphe 7.4, et que les organes compétents de l'État partie ont procédé à un examen approfondi de l'ensemble des éléments de preuve présentés par le requérant et ont conclu que ceux-ci n'étaient pas crédibles. Le Comité estime donc que le requérant n'a pas démontré que les autorités de l'État partie qui ont examiné l'affaire n'ont pas procédé à une évaluation en bonne et due forme du risque de torture.

7.6 Le Comité fait observer qu'à supposer même que le requérant ait été victime de torture dans le passé, les faits de torture allégués n'auraient pas eu lieu dans un passé récent. Il souligne que même s'il devait accorder foi à l'affirmation du requérant selon laquelle il a été soumis à la torture dans le passé, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant risquerait actuellement d'être torturé s'il était renvoyé en Chine. Il ne découle pas nécessairement des faits allégués que, dix ans après qu'ils ont eu lieu, le requérant risquerait toujours d'être torturé en cas de renvoi dans son pays d'origine<sup>14</sup>.

7.7 Le Comité constate en outre que le requérant n'a produit aucune pièce prouvant qu'une procédure pénale le visant était en cours ou que les autorités chinoises ont décerné un mandat d'arrêt contre lui. Au contraire, selon ses propres dires, après avoir été arrêté, il a été remis en liberté sans être inculpé.

7.8 Le Comité prend note aussi du grief du requérant selon lequel la Commission de recours des réfugiés a abusivement rejeté sa demande d'audience, car une audience devant la Commission lui aurait donné l'occasion de convaincre celle-ci qu'il est bien d'ethnie ouïghoure. Le Comité constate cependant qu'en l'espèce, le requérant a eu deux entretiens avec le Service danois de l'immigration au cours desquels il a eu la possibilité de présenter son cas et de développer ses moyens de preuve. Lors de ces entretiens, le requérant a été interrogé sur son appartenance ethnique et n'a pas apporté de réponse cohérente à cet égard. Le requérant n'a pas expliqué en quoi une audience devant la Commission de recours des réfugiés lui aurait permis d'étayer ses allégations de persécution et de torture ou de prouver son appartenance ethnique d'une manière différente que lors des occasions qui lui avaient déjà été données pendant les deux précédents entretiens.

7.9 Le Comité rappelle le paragraphe 5 de son observation générale n° 1, dans lequel il indique que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables. De l'avis du Comité, le requérant n'a pas assumé la charge de la preuve comme il le devait<sup>15</sup>.

8. Compte tenu des considérations qui précèdent, et sur la base de toutes les informations soumises par le requérant, le Comité contre la torture considère que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de conclure que le renvoi forcé de celui-ci dans son pays d'origine lui ferait courir un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture au sens de l'article 3 de la Convention.

9. En conséquence, le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant en Chine ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

<sup>14</sup> Voir les communications n° 431/2010, *Y. c. Suisse*, décision adoptée le 21 mai 2013, par. 7.7 et n° 491/2012, *E. E. E. c. Suisse*, décision adoptée le 8 mai 2015, par. 7.5.

<sup>15</sup> Voir la communication n° 429/2010, *M. S. c. Danemark*, décision adoptée le 11 novembre 2013, par. 10.5 et 10.6.